

Garanties de prévoyance des Établissements et Services d'Aide par le Travail

« REMBOURSEMENT DU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION GARANTIE, CAPITAL RECLASSEMENT, CAPITAL DÉCÈS & ALLOCATION OBSÈQUES »

PRESTATIONS

REMBOURSEMENT DU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION GARANTIE EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT

- À partir du **1° jour d'arrêt** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- A partir du **4° jour d'arrêt** en cas de maladie ou accident de la vie courante
- Jusqu'au terme de l'obligation de l'employeur (au maximum le **1095° jour d'arrêt**)
- **100% du Salaire Direct Brut** sous déduction des Indemnités journalières Sec. soc.,
- **Prestation majorée forfaitairement pour couvrir la totalité des charges salariales et patronales dues** sur le salaire direct maintenu

CAPITAL RECLASSEMENT : 25% de la Rémunération Garantie Annuelle Brute en cas de reclassement du travailleur handicapé reconnu inapte à toute activité professionnelle

CAPITAL DÉCÈS / IAD : 100% de la Rémunération Garantie Annuelle Brute en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive du travailleur handicapé

ALLOCATION OBSÈQUES : 15% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (limitée aux frais engagés) en cas de décès du travailleur handicapé, de son conjoint ou d'un enfant à charge

(PASS au 1/1/07 : 32.184 €)

En option, le **CAPITAL DÉCÈS** peut être remplacé par une **RENTE ÉDUCATION** annuelle de 10% de la Rémunération Garantie Annuelle Brute attribuée à chaque enfant à charge poursuivant des études.

COTISATIONS

3,60% du Salaire Direct Brut au titre des obligations de l'employeur
+ 0,45 % de la Rémunération Garantie Brute (garanties décès & reclassement)

RACHAT DE FRANCHISE

Le maintien du salaire direct pendant les 3 premiers jours d'arrêt en cas de maladie ou accident de la vie courante est possible pour une cotisation supplémentaire de **3,10% du Salaire Direct Brut**

- **Important :** La Rémunération Garantie se compose du salaire direct et de l'aide au poste versés au travailleur handicapé par l'établissement.
La prestation versée au titre du remboursement du maintien de la rémunération garantie est majorée forfaitairement afin de couvrir intégralement les charges patronales et salariales portant sur les prestations.